

## Volontariat

### Objet : choix du système de défraiement

*Je, soussigné,*

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_ DATE DE NAISSANCE : / /

ADRESSE : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

N° DE COMPTE (IBAN) :

CODE BIC :

**Déclare, avoir pris connaissance de ces trois pages d'informations et avoir coché le système de remboursement choisi au point 5.**

#### Point 1: Statut juridique de la ligue sportive

La LIFRAS est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

#### Point 2: Finalité sociale de la ligue sportive

Conformément à l'article 4 de ses statuts, la LIFRAS, a pour objet de promouvoir et d'organiser la recherche et les activités subaquatiques non commerciales dans les domaines scientifique, sportif et technique.

#### Point 3: Objet de la déclaration

La présente déclaration a pour objet de préciser clairement les droits et obligations respectifs du Volontaire. Ce dernier s'engage à respecter l'objet social de l'ASBL tant dans son esprit que dans sa lettre.

#### Point 4: Information au volontaire

Le volontaire actif dans une ou plusieurs asbl ne peut bénéficier des 2 systèmes d'indemnisation. En cas d'indemnisation il doit choisir, pour l'année civile en cours, un même système pour toutes les organisations où il exerce des activités de volontariat.

#### Point 5: Indemnités

Le volontaire choisit un seul des deux systèmes existants : (Cochez une case).

- le remboursement de ses frais réels  
 le remboursement par indemnités forfaitaires

Pour obtenir le remboursement de l'indemnité de la LIFRAS, le volontaire doit utiliser le document délivré par le secrétariat de la LIFRAS ou sur le site : <http://www.lifras.be>.

#### Point 6: Assurance

La LIFRAS a souscrit une assurance couvrant tous les membres affiliés. Elle couvre toutes les activités du volontaire aussi bien sportives qu'extra-sportives.

#### Point 7: Validité de la déclaration :

La présente déclaration est valable pour une année civile et est renouvelable par tacite reconduction. Tout changement de système devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration avant le premier remboursement de l'année.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Ecrire la mention « lu et approuvé » et signer

Le Volontaire,

**P.S. : Nous vous informons que si vous êtes prépensionné ou chômeur, une déclaration préalable à l'occupation en tant que volontaire doit être faite auprès de l'ONEM via le formulaire C45b.**

**Sans déclaration signée et envoyée à la LIFRAS, aucun remboursement ne sera effectué.**



# Information générale pour le volontaire

## QU'ENTEND-ON PAR VOLONTAIRE ?

Un volontaire est une personne physique qui exerce une activité de volontariat pour une organisation à but non lucratif (asbl, association de fait, fondation, etc.). Une activité est considérée comme du volontariat si elle répond aux conditions suivantes :

- l'engagement volontaire doit avoir pour finalité d'aider autrui ;
- le volontaire ne peut à aucun moment être contraint ou forcé à pratiquer le volontariat ;
- l'activité volontaire doit se situer en dehors du cadre de la vie privée ou familiale ;
- une personne ne peut accomplir simultanément une même activité comme volontaire et comme salarié, pour les mêmes fonctions au sein de la même association ;
- le volontaire ne peut recevoir aucune rémunération, aucune contrepartie financière pour les activités auxquelles il s'adonne à titre volontaire. Par contre, le volontaire est en droit de bénéficier d'une indemnité. Il s'agit alors d'un remboursement de frais propres à l'organisation, qui ont en quelque sorte été "avancés" par le volontaire pour le compte de celle-ci.

**La loi s'applique aux activités volontaires, qu'elles soient exercées en Belgique ou à l'étranger, pour autant que le volontariat soit organisé à partir de la Belgique et que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique.**

## RÉGIME FISCAL DU DÉFRAIEMENT

Si l'organisation choisit de défrayer ses volontaires, les indemnités ainsi attribuées ne sont pas imposables pour autant qu'on puisse apporter la preuve que le remboursement de frais est destiné à couvrir des frais propres à l'organisation qui l'occupe et que ces indemnités ont été effectivement consacrées à de tels frais.

Les défraiements des volontaires peuvent être soumis à deux systèmes distincts :

- soit le système du défraiement par indemnités forfaitaires.
- soit le système du remboursement de frais réels sur base de pièces justificatives

Il est interdit qu'un volontaire bénéficie des 2 systèmes pour le remboursement de ses frais au cours de la même année civile.

**Remarque :** En complément au défraiement via le système des indemnités forfaitaires, il est permis à l'organisation d'octroyer, en sus, une indemnité de frais de déplacements, pour autant qu'elle soit limitée à 2.000 kilomètres maximum par an. En aucun cas, le montant fiscalement autorisé de 0,3178€/km (du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011) ne pourra être dépassé, sous peine d'être considéré comme de la rémunération.

### ➤ Remboursement par indemnités forfaitaires

Le volontaire a le droit de bénéficier d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement de frais sans qu'il y ait besoin de la justifier, pour autant qu'il respecte les plafonds suivants :

32,71 € max. / jour : au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (40 jours maximum par an)  
1.308,38 € max. / an au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Ces montants sont indexés chaque année.

Dans le respect de ce cadre légal, la LIFRAS fixe librement le montant maximum forfaitaire chaque année, pour chaque activité et frais administratifs.

Pour obtenir le remboursement de l'indemnité forfaitaire à la LIFRAS, le volontaire doit utiliser les documents délivrés par le secrétariat de la LIFRAS ou sur site : <http://www.lifras.be>

Les remboursements se feront exclusivement sur le compte bancaire du volontaire.

### Risques lors de dépassements.

Si le volontaire perçoit des indemnités supérieures à l'un de ces deux montants, les sommes perçues ne sont plus considérées comme des défraiements, mais comme des revenus professionnels et sont donc imposables dans le chef du volontaire.

Le dépassement d'un des seuils a les conséquences suivantes :

- Le prestataire perd la qualité de « volontaire » ou « bénévole » ;
- Les remboursements versés sont requalifiés en revenus professionnels par l'administration fiscale
- Une fiche individuelle n° 281.50 et un relevé récapitulatif n° 325.10 doivent être émis par la LIFRAS
- Il y a lieu en outre de retenir le précompte professionnel et d'acquitter les cotisations sociales correspondantes.

Remarque : si une personne exerce une activité de volontariat au sein de plusieurs associations, elle ne pourra pas multiplier son défraiement maximal par le nombre d'organisations auxquelles elle apporte son soutien.



➤ **REMBOURSEMENT DE FRAIS RÉELS SUR BASE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Ces frais seront remboursés sur base d'un justificatif de dépenses au moyen de documents probants tels que des factures, tickets de transport public, des tickets de caisse, etc.

**Dans ce cas :**

- ✓ aucune limite n'est imposée
- ✓ aucune cotisation sociale à payer
- ✓ rien à mentionner sur la déclaration à l'impôt.

La LIFRAS rembourse le volontaire des frais engagés uniquement pour le compte de la LIFRAS.

Pour obtenir le remboursement des frais réels à la LIFRAS, le volontaire doit utiliser les notes de frais délivrées par le secrétariat de la LIFRAS *ou sur le site* : <http://www.lifras.be>.

Les remboursements se feront exclusivement sur le compte bancaire du volontaire.

**Procédure de remboursement des frais réels.**

➤ **Prise en charge**

Le **CA LIFRAS** se réserve le droit de plafonner le remboursement des frais par type d'activité en début de chaque année en fonction de l'équilibre budgétaire et des moyens financiers de la ligue.

• **Frais de déplacement**

▪ **Moyen de transport en commun** :

- Les déplacements du domicile à l'activité de la LIFRAS, par un moyen de transport en commun (tram, bus, métro, train), la demande de remboursement se fera sur une note de frais avec les justificatifs (facture, ticket, etc.).
- Pour tout déplacement à l'étranger, par un moyen de transport en commun (train, avion), une étude doit être faite préalablement et les résultats devront parvenir au Conseil d'Administration LIFRAS pour examen et lui seul peut commander les billets (sauf cas particulier accordé par le CA LIFRAS : exemple les stages MF et MN).

▪ **Par véhicule**

- La LIFRAS rembourse aux volontaires auxquels elle fait appel, les frais encourus du fait de l'utilisation d'un véhicule pour des activités de volontariat.
- Le montant par kilomètre est établi chaque année par le CA LIFRAS.
- Pour tout déplacement à l'étranger en voiture, le montant sera fixé par le Conseil d'administration LIFRAS. Toute personne ou groupe devant se déplacer en voiture devra demander au préalable un budget auprès du CA LIFRAS (sauf cas particulier accordé par le CA LIFRAS : exemple les stages MF et MN).
- Il y a deux types de document pour le remboursement des indemnités kilométriques :

Document global : *sur le site* : <http://www.lifras.be>.

Lors d'une activité, plusieurs personnes remplissent le document global d'indemnité kilométrique. A chaque ligne le volontaire inscrit : la date de l'activité, le nom et prénom, l'activité (centre de frais), commission, localités de départ du domicile et d'arrivée, le kilométrage aller/retour et la signature du bénéficiaire.

Document personnel : *sur le site* : <http://www.lifras.be>.

Dans le cas de plusieurs déplacements pour une seule personne, les frais kilométriques seront repris sur un document personnel d'indemnité kilométrique.

La personne remplit le document :

- En entête : le nom, prénom, adresse code postal, localité.
- A chaque ligne : la date de l'activité, le motif (centre de frais), commission, localités de départ du domicile et d'arrivée, le kilométrage aller/retour
- En bas : son numéro du compte bancaire (IBAN et BIC) et sa signature.

• **Remarques :**

1. Toutes les factures doivent être adressées à la LIFRAS et les originaux doivent être fournis. Exception est faite pour les factures de télécommunication qui peuvent être des copies de facture adressée à une personne physique (non à une société).
2. Les notes de frais et factures doivent parvenir au secrétariat LIFRAS, au maximum 2 mois après le jour des dépenses effectuées. Dans le cas, d'un délai supérieur, les dépenses seront exposées pour approbation au CA LIFRAS.
3. Toutes dépenses ou achats n'étant pas prévus dans les budgets, devront être présentés au CA LIFRAS pour approbation avant toute commande.
4. Toutes dépenses particulières feront l'objet d'une décision du C.A. LIFRAS.
5. Le CA LIFRAS se réserve le droit de limiter le remboursement de frais en fonction des moyens financiers de la ligue.